

Loi

Générale

modern

# Loi n° 53/AN/99/4ème L Modifiant la loi 204/AN/86/1ère L portant modification du règlement général du Port Autonome International de Djibouti.

n° 53/AN/99/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
21 août 1999

Numéro JO  
n° 16 du 31/08/1999

Date du numéro  
31 août 1999

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

**VU** La loi n°148/AN/80 en date du 05 novembre 1980 portant création du Port Autonome International de Djibouti

**VU** La loi n°204/AN/86/1ère L du 17 mai 1986 portant modification du règlement général du Port Autonome International de Djibouti

**VU** Le règlement général du Port approuvé par la délibération n°192/7L du 19 juin 1971

**VU** La loi n°52/AN/99/4ème L portant création du Port de Pêche ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'article premier du règlement général du Port Autonome International de Djibouti est modifié ainsi qu'il suit : La zone maritime du Port de Djibouti est définie par les coordonnées suivantes : Point A :

11°35'70 Nord L = 11°41'00 Nord G = 043°04'35 Est Point B : L = 11°38'00 Nord G = 043°14'00 Est  
Point C : L = 11°37'39 Nord G = 043°09'00 Est à l'exécution de la zone définie par les points suivants : Point B1 : L = 11°35'49,2 Nord Point B2 : L = 11°35'93 Nord G = 043°08'14,3 Est G = 043°07'98,5 Est  
Point B3 : L = 11°35'72 Nord Point B4 : L = 11°35'70 Nord G = 043°07'82,5 Est G = 043°08'29,8

Est – Cette zone délimite la zone maritime du Port de Pêche de Djibouti placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques.

**Article 2**

Pas de changement.

---

**Article 3**

Pas de changement.

---

**Article 4**

Pas de changement.

---

**Article 5**

Pas de changement.

---

**Article 6**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti. Elle sera applicable dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**